

Le 07 octobre 2003

Madame Monique Gélinas  
BUREAU DES AUDIENCES PUBLIQUES  
SUR L'ENVIRONNEMENT  
Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet :           Projet d'aménagement hydroélectrique de la Péribonka.**

Madame,

En réponse à votre lettre du 26 septembre 2003, nous vous transmettons par la présente les renseignements requis concernant les questions soumises à notre attention.

**Selon le promoteur, le temps écoulé avant l'arrivée du front d'onde serait réduit en cas de rupture en cascade des barrages de Chute-des-Passes et de la Péribonka.**

- Q. *Qu'est-ce que cela implique en matière de coordination des mesures d'urgence?*  
Q. *Quel est le temps minimal pour procéder à l'évacuation des résidences?*

1. **Le temps d'évacuation des populations...**

En réponse à la seconde interrogation, **nous ne disposons pas de renseignements qui nous permettent d'affirmer que les municipalités connaissent le temps minimum pour évacuer la population à l'intérieur des zones à risque.** À titre d'exemple, dans son plan de mesures d'urgence, la municipalité de l'Ascension traite de ce risque mais ne fait qu'indiquer qu'une évacuation générale serait requise. Soulignons qu'au Québec, rares sont les municipalités qui utilisent le scénario d'intervention « minute par minute » pour planifier les actions qui seront prises par chaque intervenant dans la gestion des sinistres majeurs. Cet outil de planification peut permettre une très bonne appréciation du temps minimal requis pour procéder à l'évacuation.

2/...

Nous croyons donc que l'état de préparation actuel des municipalités en regard d'une telle catastrophe doit être grandement amélioré. En effet, si les mêmes questions leur étaient adressées nous croyons que la réponse serait difficile et ce même si les municipalités et MRC concernées disposent depuis 1999 de cartes d'onde de submersion relativement au risque de « bris de barrage » sur la rivière Péribonka, lesquelles leur ont été présentées et remises par la compagnie Alcan. Aux fins d'établir une comparaison, il faut disposer de deux éléments : la **situation présente et la situation anticipée**. Or, selon les renseignements disponibles nous ne croyons pas que les municipalités ont procédé à l'évaluation du temps minimal requis pour procéder à l'évacuation à partir des données dont elles disposent présentement (**situation présente**). **En ce sens, une réduction de 4 à 6 heures du temps d'arrivée de l'onde de submersion (situation anticipée) ne fait qu'ajouter à la nécessité de bien planifier la réponse en regard de ce risque de sinistre majeur**. D'autant plus que même s'il est peu probable que ce genre de sinistre se produise, les conséquences seraient désastreuses, le cas échéant.

Comme l'indiquait madame Hélène Denis dans son mémoire présenté devant la Commission scientifique et technique sur la gestion des barrages, en octobre 1996 : « *la catastrophe représente l'inconcevable, l'événement à probabilité quasi-nulle* ». Or, c'est ce qui s'est produit en 1996. Un événement d'une récurrence estimée à 1/10,000 ans, qui a laissé l'ensemble des acteurs incrédules devant l'ampleur du déchaînement de la nature et de la fragilité de la technique et des hommes devant les impacts parfois incommensurables sur le milieu naturel et les conséquences de la catastrophe au niveau technique, social et organisationnel. À la suite des pluies diluviennes de 1996, la Commission scientifique et technique sur la gestion des barrages a été chargée de faire la lumière sur la gestion des bassins versants et des barrages sur tout le territoire du Québec. Ses conclusions ont amené l'adoption de la « *Loi sur la sécurité de barrages* ». Adoptée en mai 2000, elle soumet les propriétaires de barrages à des normes d'évaluation et de contrôle de la sécurité de leurs ouvrages et à la mise en œuvre de plans de gestion des eaux et de plans de mesures d'urgence.

Le verglas en janvier 98 viendra à nouveau frapper durement la société québécoise et démontrer la nécessité d'une redéfinition du système de sécurité civile tel que recommandé par la Commission Nicolet sur le verglas.

La réponse du gouvernement s'est traduite par une volonté de développer une véritable culture de la sécurité civile, de renforcer le système de sécurité civile au Québec, d'accorder plus d'importance à la **prévention et à la gestion des risques** et se doter d'un nouveau cadre légal : la « *Loi sur la sécurité civile* » adoptée en décembre 2001. Cette dernière a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres. À cette fin, elle encadre l'Organisation de la sécurité civile dans ses principales dimensions que sont la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement.

Par ailleurs, la loi établit de façon claire un partage de responsabilités entre les divers intervenants – les personnes physiques et morales, les personnes dont les activités et les biens sont générateurs de risque de sinistres majeurs, les autorités locales et régionales, les ministères et organismes gouvernementaux, le ministre de la Sécurité publique, le gouvernement du Québec, et ce dans une optique de complémentarité.

## 2. **Vers une réponse planifiée de la sécurité civile**

En réponse à la question : *Qu'est-ce que cela implique en matière de coordination des mesures d'urgences?*. Nous insistons pour souligner à la Commission qu'il ne pourrait y avoir de coordination efficace d'une telle catastrophe sans prendre en considération et surtout s'assurer de l'application de l'approche de gestion globale de la sécurité civile dans ses 4 dimensions que sont la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement. À ce chapitre, les municipalités ne sont pas toutes préparées pour répondre adéquatement aux sinistres qui pourraient survenir sur leur territoire, et ce même si elles sont les premières responsables de ce mandat.

Par ailleurs, la coordination des mesures d'urgence concernant un tel sinistre dépasse largement le cadre d'une municipalité, et à cet égard le niveau de préparation nous apparaît inadéquat. En effet, une municipalité dispose rarement à elle seule, de l'ensemble des ressources humaines et matérielles nécessaires pour faire face à un sinistre aussi important qu'un « bris de barrage ». Encore là, la Direction régionale ne connaît pas l'existence d'une ou d'expériences de planification intermunicipale pour ce risque présent sur la rivière Péribonka. La Direction régionale a déjà présenté un projet d'expérience pilote en ce sens auprès d'une MRC concernée, mais celui-ci n'a pas reçu l'aval des élus.

C'est donc davantage vers le futur que nous devons orienter nos efforts, puisque le nouveau cadre légal, la « *Loi sur la sécurité civile* », pourrait favoriser l'émergence d'une meilleure planification de la sécurité civile tant au sein des municipalités et MRC, qu'au sein de l'appareil gouvernemental, et bien sûr du générateur de risque.

Aussi, dans le contexte de la réforme en cours, nous nous attarderons davantage sur l'organisation et le fonctionnement de la sécurité civile au Québec comme outil devant permettre une coordination plus efficace de l'intervention en situation de bris de barrage.

Dans un monde meilleur en devenir en matière de sécurité civile, en concordance avec l'application de la « *Loi sur la sécurité des barrages* » et la « *Loi sur la sécurité civile* », nous indiquons à la Commission comment pourrait se dérouler l'intervention en prenant pour acquis que les dimensions prévention et préparation ont été réalisées. Le rétablissement s'en trouverait pour autant facilité même si cette dimension exige elle aussi d'être planifiée.

La « *Loi sur la sécurité civile* » encadre la planification de la sécurité civile et formule de nouvelles obligations aux différents acteurs suivants et qui devrait à moyen terme se concrétiser comme suit dans la planification de la réponse à un risque de bris de barrage :

- 1) En conformité avec la « *Loi sur la sécurité des barrages* », les propriétaires de barrages privés et publics ont déposé en avril 2003 aux MRC, aux municipalités et au MSP un sommaire des plans de mesures d'urgence et des cartes des zones d'inondations pour chacun de leurs barrages.

- 2) La « *Loi sur la sécurité civile* » rend obligatoire pour les autorités régionales (MRC) en concertation avec les autorités locales de procéder à l'élaboration d'un schéma de sécurité civile. Cet outil de gestion leur permettra éventuellement d'évaluer la vulnérabilité de leur territoire respectif en fonction de ces caractéristiques et des données connues sur les risques identifiés et sur les mesures de protection disponibles. Cette analyse permettra alors d'établir ou d'améliorer la connaissance de la vulnérabilité de chaque municipalité concernée à l'égard du risque de « bris de barrage » (voir annexes : **1**-Le schéma de sécurité civile et **2**-Contenu du schéma).

Les MRC et les municipalités seront alors en mesure d'établir et d'adopter conjointement des objectifs de protection en conformité avec les orientations du ministre de la Sécurité publique. De plus, elles devront identifier des mesures spécifiques de protection applicables à l'échelle locale et/ou supramunicipale. Ces renseignements seront consignés dans le Plan de sécurité civile. Celui-ci est la résultante opérationnelle du schéma et vise l'organisation des mesures de protection dans les dimensions de la prévention, de la préparation, de l'intervention et du rétablissement. La loi indique que ce plan peut être à l'échelle d'une ou de plusieurs municipalités ou d'une MRC. Ces autorités pourraient même convenir de la nécessité de se doter d'un plan d'intervention spécifique pour le risque « bris de barrage ». Soulignons que les municipalités doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de la présente loi, notamment par la diffusion de conseils sur les mesures de protection qu'ils peuvent prendre en raison des risques de sinistres majeurs ou mineurs présents dans leur environnement. Ainsi, ces derniers seront davantage en mesure de réagir avec prévoyance et prudence. Nous indiquons à la Commission que le MSP prépare actuellement les orientations devant servir à l'élaboration des schémas de sécurité civile. À la suite du dépôt de ces orientations, les autorités locales et régionales seront en mesure d'amorcer l'élaboration desdits schémas.

- 3) Par ailleurs, en plus d'un Plan régional de sécurité civile préparé par la Direction régionale de la sécurité civile, cette dernière et ses partenaires de l'Organisation régionale de la sécurité civile pourraient également convenir de la nécessité de se doter d'un plan régional en regard de ce type de sinistre. Rappelons qu'il existe sur tous les bassins versants de la région des barrages à forte contenance qui impliquent des propriétaires de barrages privés et gouvernementaux.
- 4) Au niveau central, l'Organisation de la sécurité civile du Québec pourrait prêter assistance aux autorités responsables de la sécurité civile, notamment par le déploiement du Plan national de sécurité civile. Le déploiement des différentes missions à l'échelle régionale et nationale serait certainement requis.

**Le système de sécurité civile du Québec - arrimage des niveaux d'intervention :**

Les représentations graphiques jointes en annexe «**3-Organisation municipale de la sécurité civile, 4-Organisation régionale de la sécurité civile - arrimage avec le central et 5-Le système de sécurité civile du Québec - arrimage des niveaux d'interventions**», démontrent comment devrait s'articuler l'intervention lors d'un sinistre mineur ou majeur, voir une catastrophe tel un « bris de barrage ». Ces documents illustrent comment l'ensemble des intervenants concernés peuvent unir leurs efforts aux différents niveaux d'intervention pour prêter assistance aux citoyens d'une ou de plusieurs municipalités, d'une ou de plusieurs MRC.

Une rupture de barrage initiée depuis les installations d'Alcan, à Chute-des-Passes, aurait des impacts majeurs sur le territoire des MRC Lac-Saint-Jean-Est, Maria-Chapdelaine, Le Domaine-du-Roy, Ville de Saguenay et de la MRC Le Fjord-du-Saguenay. En pareille situation, l'ensemble des partenaires identifiés dans les niveaux d'interventions serait alerté et mobilisé. La coordination se ferait alors selon ces modèles de gestion qui sont applicables et efficaces dans la mesure où chacun des intervenants impliqués planifie la réponse au préalable. Un fait demeure, la municipalité a toujours un rôle prépondérant lorsqu'il est question d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur son territoire. À cet égard, soulignons que la nouvelle Loi donne maintenant au conseil municipal le pouvoir de décréter l'état d'urgence local sur son territoire, pouvoir jusque là réservé au gouvernement du Québec.

**3. Est-ce que le promoteur a donné suite à votre avis du 4 juillet dernier au sujet du dépôt du plan d'urgence temporaire avant le début des travaux?**

A ce jour, le promoteur n'a pas donné suite à notre avis, toutefois nous pouvons comprendre que certains renseignements, tels les coordonnées des responsables sur place ne seront connus que peu de temps avant le début des travaux. Nous comptons néanmoins que ce dernier donnera suite à cette demande.

Si vous avez besoin de renseignements additionnels concernant la présente, veuillez communiquer avec monsieur Réjean Langlois, conseiller en sécurité civile, qui agit comme répondant dans ce dossier, au numéro (418) 695-8484.

Veuillez accepter, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Réal Delisle  
Directeur régional

RD/RL/pl

c.c. Bernard Dubois, directeur DOTSC

P.J. Fichiers Power Point (Annexe 1 à 5)